

DIDIER SEBAN et MARINE ALLALI

> Retour sur le pôle « cold case »

Pourquoi saisir le Pôle national dans les crimes sériels ou non élucidés (PNCSNE) ?

Le PNCSNE a été créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, son régime juridique est codifié aux articles 706-106-1 et suivants du code de procédure pénale.

Ce Pôle spécialisé a été créé à la suite de nombreuses défaillances dans le traitement de ce type de dossiers par le système judiciaire, notamment celui des affaires *Fourniret/Olivier*, avec le cas d'Estelle Mouzin emblématique des erreurs de la justice.

Les associations de familles de victimes se sont mobilisées afin

de créer une telle juridiction spécialisée soutenues par un groupe de travail animé par Jacques Dallest, ancien procureur de la République de

Grenoble, et auquel participait Didier Seban, avocat de ces associations.

Ce Pôle a la particularité de regrouper actuellement trois juges d'instruction à temps plein, ainsi que trois magistrats du parquet et une attachée de justice travaillant uniquement sur des dossiers criminels anciens et non élucidés.

Le Pôle dispose également d'un réseau d'enquêteurs et d'experts propres à aider à la résolution de ces dossiers qui ont pour point commun leur particulière complexité.

Le PNCSNE est saisi d'une centaine de dossiers dont environ quatre-vingt-dix à l'instruction et une dizaine en enquête préliminaire.

Le Pôle est également saisi de treize parcours criminels à l'instruction et au parquet (C. pr. pén., art. 706-106-4). Ces dossiers anciens font face dans les autres juridictions au manque cruel de moyens et de magistrats qui empêchent, sauf dans de rares dossiers, leur traitement effectif dans un délai raisonnable.

Selon les déclarations du parquet de Nanterre, 10 % des dossiers confiés au pôle, depuis le 1^{er} mars 2022, ont connu une évolution notable, c'est-à-dire une mise en examen, ce qui constitue une évolution positive qui doit être saluée.

Dans quels cas et comment saisir le PNCSNE de Nanterre ?

Le PNCSNE est compétent pour les crimes les plus graves (homicide volontaire, viols, enlèvement et séquestration sans libération avant le septième jour), ainsi que les crimes et délits connexes.

En outre, ces crimes doivent soit s'inscrire dans une sérialité, soit que l'auteur n'ait pas été identifié plus de dix-huit mois après leur commission et que les investigations les concernant présentent une particulière complexité.

La circulaire du 25 février 2022 relative à la compétence nationale concurrente du PNCSNE diminue encore les cas de saisine

de la juridiction spécialisée en soustrayant à sa compétence notamment les crimes intrafamiliaux ou les meurtres en lien avec la criminalité organisée.

Pour qu'un dossier soit transféré au PNCSNE, le procureur de la République, saisi du dossier, doit requérir du juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction spécialisée. Ces réquisitions peuvent intervenir soit d'office, soit sur proposition du juge d'instruction ou à la demande des parties (C. pr. pén., art. 706-106-3). Le procureur doit répondre à cette requête dans un délai de trois mois, les parties disposent, depuis le 30 septembre 2024 et la dernière réforme du régime juridique du pôle, d'un recours devant le parquet général.

En cas de réquisition favorable, le juge d'instruction, ou la chambre de l'instruction en charge du dossier, doit ensuite rendre une ordonnance se dessaisissant au profit du PNCSNE. En cas de refus du parquet de prendre des réquisitions favorables, il est regrettable que les parties n'aient pour l'heure aucun recours.

Comment réouvrir un dossier qui a été clos ?

Cette dernière question se pose souvent préalablement à la saisine du PNCSNE, lorsque le dossier a été fermé, soit par un classement sans suite, soit par une ordonnance de non-lieu.

Il arrive effectivement que certains dossiers, pourtant de nature criminelle, aient été fermés à la suite d'une simple enquête préliminaire sans saisine d'un juge d'instruction.

C'était notamment le cas dans des dossiers de viols qui n'étaient pas traités à l'époque des faits, des cas de disparitions dont la durée implique nécessairement un acte criminel ou encore dans des décès injustement qualifiés de suicide.

En l'absence de prescription, il est possible de rouvrir le dossier en se rapprochant du parquet compétent pour le convaincre de reprendre les investigations ou par une plainte avec constitution de partie civile pour directement saisir un juge d'instruction.

En revanche, en cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu ayant clôturé un dossier, la possibilité de réouverture est plus restreinte et il convient de répondre aux conditions de la procédure de réouverture sur charge nouvelle (C. pr. pén., art. 188).

L'article 189 du code de procédure pénale énonce des exemples de « charges nouvelles » sans que la liste soit exhaustive.

Cette notion, que la loi ne précise pas, devra être précisée par la jurisprudence.

Enfin, les articles 190 et 196 du code de procédure pénale spécifient qu'il « appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles », c'est-à-dire soit au procureur de la République après une ordonnance de non-lieu de la part d'un juge d'instruction, soit au procureur général après un arrêt de non-lieu rendu par une chambre de l'instruction.

Didier Seban est avocat associé,
Seban & Associés
et Marine Allali est avocate à la Cour,
Seban & Associés